

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 01/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**KAPPELER**  
Rue de l'Industrie  
67640 FEGERSHEIM

Références : 0961/AD/AG  
Code AIOT : 0006700961

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement KAPPELER, implanté rue de l'Industrie 67640 Fegersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'action nationale « Prévention des pertes de granulés plastiques » initiée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KAPPELER
- Rue de l'Industrie 67640 Fegersheim
- Code AIOT : 0006700961
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KAPPELER située à Fegersheim est spécialisée dans la fabrication et pose d'enseignes commerciales depuis 1962.

Ces activités relèvent des rubriques ICPE suivantes, soumises à déclaration :

- 2410 Travail du bois et matériaux combustibles analogues ;
- 2661 Transformation de polymères ;
- 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI
- Prévention des pollutions

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des pertes de granulés plastiques - Équipements et procédures	Code de l'environnement du 16/04/2021, articles D.541-361 et D.541-362	Sans objet
3	Prévention des pertes de granulés plastiques - Audits des procédures	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364	Sans objet
4	Propreté du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Points susceptibles de traduire des non-conformités :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de ses activités au regard de la nomenclature des ICPE et notamment de celles ayant fait l'objet de déclarations en 1969 et 1975.

Au regard des évolutions de la nomenclature, il n'est pas exclu que ces installations soient depuis sorties du champ d'application de la réglementation des ICPE.

Il est donc attendu qu'il se positionne sur les rubriques déclarées et qu'il justifie des évolutions éventuelles.

Toute modification devra faire l'objet d'une notification au préfet.

#### Observations :

Au vu de la proximité de la forêt avec le site, l'inspection attend de l'exploitant qu'il s'assure de l'absence de pollution de la forêt par des déchets issus de son site.

Il veillera donc à adapter la fréquence de nettoyage de son aire de collecte de déchets pour éviter la présence de particules volatiles et/ou polluantes aux pourtours des conteneurs, mais aussi dans les abords enherbés qui les séparent de la limite de propriété (clôture).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54		
<b>Thème :</b> Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement		
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...)		
<b>Constats :</b> Les déclarations de 1969 et 1975 concernent les rubriques suivantes :		
Rubrique ICPE	Activité	Régime de l'ICPE
2410-2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Déclaration (D)
2661-2b	Transformation de polymères Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Déclaration (D)

2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant: b. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Déclaration avec Contrôle (DC)
<p>L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer si la situation administrative de sa société correspondait toujours aux activités déclarées. En effet, il n'a pas pu indiquer avec précision les quantités mises en œuvre au regard de chacune de ces rubriques.</p>		
<p><b>Il est donc attendu que l'exploitant se positionne sur les rubriques ayant été déclarées, et aujourd'hui numérotées 2410, 2661 et 2940. Les éventuelles évolutions devront être justifiées. Le cas échéant, toute modification, par rapport aux activités déclarées, devra faire l'objet d'une notification au préfet.</b></p>		
<p>En cas d'éventuelle cessation définitive d'activité figurant dans ce tableau, l'exploitant devra répondre aux prescriptions des articles R512-75-1, R512-75-2 et R512-66-1 à R512-66-3 du code de l'environnement.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>		
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>		
<p><b>Proposition de délai :</b> 15 jours</p>		

## N° 2 : Prévention des pertes de granulés plastiques - Équipements et procédures

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, articles D.541-361 et D.541-362</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p><b>Article D541-361 :</b></p>
<p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'<b>équipements</b> prévenant leur <u>rejet canalisé</u> dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des <u>dispositifs de confinement et de récupération</u> prévenant leur dissémination dans l'environnement.</p>
<p>Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, dont l'exploitation a démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>
<p><b>Article D541-362 :</b></p>
<p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des <b>procédures</b> prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p>
<p>Ces procédures visent à :</p>
<p>a) <u>Identifier les zones</u> où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) <u>Vérifier périodiquement</u> que les <u>emballages</u> utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) <u>Confiner et ramasser</u> tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p>

- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

Non concerné.

Des polymères sont stockés sur site, mais aucun granulé plastique industriel n'est utilisé dans le cadre des procédés de fabrication.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Prévention des pertes de granulés plastiques - Audits des procédures**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364

**Thèmes :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces **audits** sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, **par un organisme certificateur** qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité, effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

**L'exploitant met à disposition du public, sur son site internet, une synthèse de chaque rapport d'audit**, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<b>Constats :</b> Non concerné. Des polymères sont stockés sur sites, mais aucun granulé plastique industriel n'est utilisé dans le cadre des procédés de fabrication.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 4 : Propreté du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, <u>doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer, dans le département, la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</u>  La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.  Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2017, sous réserves des dispositions citées audit article.
<b>Constats :</b> L'intérieur du site est globalement bien entretenu, notamment l'atelier de découpe des polymères et l'atelier de peinture. Lors des phases de découpe, les résidus générés (copeaux et poussières) sont canalisés par un aspirateur, puis évacués dans des contenants adaptés, permettant d'éviter la dispersion de ces particules. Le sol de l'atelier de peinture est étanche et les pots de peinture sont entreposés dans une armoire de rétention. Ainsi, toute pollution du milieu serait évitée en cas de déversement accidentel.  À l'extérieur, des bennes de déchets sont entreposées sur un sol étanche, aux abords des limites de propriété. La distance entre la zone des déchets et la forêt est de moins de 5 mètres. La présence de quelques particules de polystyrène, de morceaux de plastiques et de carton a pu être observée aux abords des bennes, mais aussi dans les parties enherbées situées entre la zone de déchets et la clôture du site.  Les restes de plaques usinées de PMMA, destinées à être recyclées par le fournisseur, sont stockés dans des contenants métalliques ajourés et non pourvus de système de fermeture (couvercle). Ce type d'équipement facilite l'envol des chutes de découpe de petit format, en cas de vent fort. Sachant que ces contenants sont empilés les uns sur les autres, si des morceaux venaient à s'envoler, ils pourraient passer par-dessus la clôture et s'échouer dans la forêt qui est située à proximité.  Les contenants des matières dangereuses usagées (chiffons souillés, pots de peinture, aérosol), quant à eux, sont stockés dans des collecteurs adaptés et fermés sans risque de pollution accidentelle.

Le nettoyage de la zone de déchets est réalisé en interne par le personnel.

**L'inspection attend de l'exploitant :**

- qu'il veille à adapter la fréquence de ce nettoyage en fonction de la présence de particules volatiles et/ou polluantes dans cette zone ;  
et
- qu'il porte une vigilance particulière à l'état de propreté des abords enherbés qui séparent les différentes bennes à déchets de la forêt, afin de prévenir toute pollution de la zone boisée par des déchets issus de son site.

**Type de suites proposées :** Sans suites